ANNEXE S AU CODE SPORTIF INTERNATIONAL / APPENDIX S TO THE INTERNATIONAL SPORTING CODE

Politique de protection et réglementation

PRÉAMBULE

Dans le monde du sport, la sécurité et le bien-être de tous les participants sont d'une importance capitale. En tant qu'instance dirigeante mondiale du sport automobile, la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) reconnaît le droit fondamental de chaque individu à concourir, travailler et s'épanouir dans un environnement exempt d'abus et de harcèlement. En établissant des lignes directrices, des procédures et des mécanismes de soutien clairs, la présente politique (ci-après dénommée « Politique de protection ») s'efforce de créer environnement dans lequel les individus sont habilités à s'exprimer, à demander de l'aide et à agir contre tout cas d'abus, de harcèlement ou d'exploitation.

La Politique de protection vise à promouvoir le bien-être et la sécurité de toutes les personnes impliquées dans des activités sportives, en particulier les enfants et les adultes vulnérables, en favorisant un environnement dans lequel chacun peut s'engager en toute confiance et en toute sérénité.

Pour éviter toute ambiguïté, la *Politique de protection* ne remplace pas, n'affecte pas ou ne modifie pas la capacité de la FIA à prendre des mesures disciplinaires appropriées à l'encontre d'un individu en vertu des termes d'un contrat de travail, d'un contrat de consultant ou en vertu des dispositions du Code d'Éthique de la FIA ou de toute autre réglementation applicable de la FIA. La FIA aura le droit, à son entière discrétion, de choisir d'engager une action contractuelle et/ou disciplinaire à l'encontre de cette personne conformément au contrat ou aux règlements applicables.

La signification de tous les termes *en majuscules* utilisés dans la présente *Politique de protection* est exposée à la Section 3.

SECTION 1. POLITIQUE DE PROTECTION

ARTICLE 1. PRINCIPES

La Politique de protection est fondée sur les

Safeguarding Policy and Regulations

PREAMBLE

In the world of sport, the safety and well-being of all participants is of paramount importance. As the world governing body of motorsport, the Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), recognises the fundamental right of every individual to compete, work, and thrive in an environment free from abuse and harassment. By establishing clear guidelines, procedures, and support mechanisms, this policy (hereinafter referred to as the "Safeguarding Policy") endeavours to create an environment where individuals are empowered to speak up, seek assistance, and act against any instances of abuse, harassment, or exploitation.

Safeguarding aims to promote the well-being and safety of all individuals involved in sports activities, especially children and vulnerable adults, fostering an environment in which everyone can engage with confidence and peace of mind.

For the avoidance of doubt, the Safeguarding Policy shall not replace, affect or alter the FIA's ability to pursue appropriate disciplinary action against an individual under the terms of any employment, consultancy contract or under the provisions of the FIA Code of Ethics or any other enforceable FIA regulations. The FIA shall be entitled, at its absolute discretion, to elect to pursue contractual and/or disciplinary action against such individual pursuant to the applicable contract or regulations.

The meaning of all *Capitalised* terms used in this *Safeguarding Policy* are set out in Section 3.

SECTION 1. SAFEGUARDING POLICY

ARTICLE 1. PRINCIPLES

The Safeguarding Policy is founded on the

principes clés suivants, déjà inscrits dans les règlements de la FIA, tels qu'ils sont publiés sur le site Internet de la FIA :

- <u>Le bien-être de l'individu</u>: La sécurité et le bien-être de tous les individus, en particulier des enfants et des adultes vulnérables, sont la première préoccupation.
- Égalité et inclusion: Toute personne, indépendamment de son âge, de son sexe, de sa race, de son handicap, de son orientation sexuelle, de sa religion ou de son statut socio-économique, a le droit de participer à des activités de sport automobile dans un environnement sûr et favorable.
- Responsabilité: Tous les participants au sport automobile ont la responsabilité d'agir dans le meilleur intérêt des personnes en danger.
- Confidentialité: Les informations relatives aux questions de protection sont traitées avec la plus grande confidentialité et ne sont communiquées qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître pour protéger l'individu.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente *Politique de protection* s'applique à toutes les *Personnes couvertes* lors des *Événements couverts*.

Chaque Personne couverte a connaissance de la Politique de protection et est réputée avoir accepté d'être liée par la Politique de protection, comme condition de sa participation aux Événements couverts. Les Comportements interdits en vertu de la présente Politique de protection peuvent également constituer une infraction pénale et/ou une violation d'autres lois et règlements applicables, y compris d'autres règlements de la FIA. Les Personnes couvertes doivent toujours se conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

ARTICLE 3. ASN

Toutes les *ASN* sont encouragées à mettre en place leur propre politique de protection, qui doit être accessible et compréhensible, conformément :

- a) à leur législation applicable ;
- b) à la présente Politique de protection ;
- c) au Centre de protection des ASN.

Les politiques de protection des ASN couvriront (i) toutes les Compétitions qui ne sont pas qualifiées d'Événements couverts et qui se déroulent sous leur juridiction, telles que les

following key principles already enshrined in the FIA regulations as published on the FIA website:

- Welfare of the individual: The safety and well-being of all individuals, especially children and vulnerable adults, is the primary concern.
- Equality and Inclusion: Every person, regardless of age, gender, race, disability, sexual orientation, religion, or socioeconomic status, has the right to participate in motorsport activities in a safe and supportive environment.
- Accountability: All participants in motorsport have a responsibility to act in the best interest of those at risk.
- Confidentiality: Information concerning safeguarding issues will be treated with the utmost confidentiality and shared only with those who need to know to protect the individual.

ARTICLE 2. SCOPE

This Safeguarding Policy shall apply to all Covered Persons during Covered Events.

Each Covered Person shall be aware of the Safeguarding Policy and is deemed to have agreed to be bound by the Safeguarding Policy, as a condition of their participation in the Covered Events. Prohibited Conducts under this Safeguarding Policy may also constitute a criminal offence and/or a breach of other applicable laws and regulations, including other FIA regulations. Covered Persons must always comply with all applicable laws and regulations.

ARTICLE 3. ASNS

All ASNs are encouraged to introduce their own accessible and understanding safeguarding policy in accordance with:

- a) Their applicable laws;
- b) this Safeguarding Policy;
- c) The ASNs Safeguarding Hub.

The ASNs' safeguarding policies shall cover (i) all the Competitions which do not qualify as Covered Events and which take place within their jurisdiction, such as International Competitions and National Competitions and (ii) any incident

Compétitions internationales et les Compétitions nationales, ainsi que (ii) tout incident survenant dans le cadre du sport automobile dans leur pays.

Les *ASN* informeront dès que possible la FIA de toutes les allégations et sanctions relatives à la

ASNs shall inform the FIA of any allegations and sanctions relating to safeguarding under their jurisdiction as soon as practicable.

occurring within the framework of motorsport in

ARTICLE 4. MISE EN ŒUVRE

protection relevant de leur juridiction.

Pour mettre en œuvre efficacement la présente Politique de protection, la FIA veillera à ce que toutes les Personnes couvertes soient informées de la Politique de protection, des moyens de signalement et des procédures d'enquête par le biais de séances de formation, de documents d'information et d'une communication régulière.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

En ce qui concerne les Événements Couverts, la Politique de protection entrera en vigueur immédiatement après son adoption et sa publication sur le site Internet de la FIA. Pour les autres événements visés à l'Article 3 de la Politique de protection, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2026.

SECTION 2. RÈGLES EN MATIÈRE DE PROTECTION

ARTICLE 1. VIOLATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION

Les *Comportements interdits* suivants constituent une violation de la *Politique de protection* :

- 1.1 Abus psychologiques;
- 1.2 Abus physiques;
- 1.3 Harcèlement sexuel;
- 1.4 Abus sexuels ;
- 1.5 Négligence ;
- 1.6 Adopter, tenter d'adopter ou menacer d'adopter une conduite qui nuit directement au bien-être physique et/ou mental et/ou à la sécurité d'une Personne couverte;
- 1.7 Présenter un risque de préjudice pour le bien-être physique et/ou mental et/ou la sécurité d'une *Personne couverte*;
- 1.8 Complicité, c'est-à-dire le fait d'assister, d'encourager, d'aider, de soutenir, de conspirer pour commettre ou dissimuler une violation de la *Politique de protection*;
- 1.9 Représailles en rapport avec des actions, des enquêtes ou des procédures menées dans le cadre de la *Politique de protection*;

ARTICLE 4. IMPLEMENTATION

their country.

To effectively implement this Safeguarding Policy, the FIA will ensure that all Covered Persons are informed about the Safeguarding Policy, reporting means and investigation procedures through training sessions, informational materials, and regular communication.

ARTICLE 5. ENTRY INTO FORCE

With respect to the *Covered Events*, the *Safeguarding Policy* will take effect immediately upon its adoption and publication on the FIA Website. For the other events referred to in Article 3 of the *Safeguarding Policy*, the entry into effect is on 1st January 2026.

SECTION 2. SAFEGUARDING RULES

ARTICLE 1. BREACH OF THE SAFEGUARDING POLICY

The following *Prohibited Conducts* constitute a breach of the *Safeguarding Policy*:

- 1.1 Psychological abuse;
- 1.2 Physical abuse;
- 1.3 Sexual harassment;
- 1.4 Sexual abuse;
- 1.5 Neglect;
- 1.6 Engaging, or attempting or threatening to engage, in conduct that directly harms the physical and/or mental welfare and/or safety of a *Covered Person*;
- 1.7 Posing a risk of harm to the physical and/or mental welfare and/or safety of a Covered Person;
- 1.8 Complicity by assisting, encouraging, aiding, abetting, conspiring to engage in or concealing any violation of the Safeguarding Policy;
- Retaliation in relation to actions, investigations or proceedings pursuant to the Safeguarding Policy;

1.10 Refus de coopérer dans le cadre d'actions, d'enquêtes ou de procédures relevant de la *Politique de protection*.

ARTICLE 2. SIGNALEMENTS

2.1 Contenu du signalement

Tout incident de protection présumé impliquant une *Personne couverte* doit être signalé dès que possible. Les signalements peuvent être effectués par l'intermédiaire de la *FIA Ethics and Compliance Hotline* ou de tout autre *Canal d'urgence de la FIA en matière de protection*. Tous les signalements doivent contenir les informations suivantes :

- Le nom, le titre, l'adresse et les coordonnées du demandeur ;
- Le nom et le prénom de la Personne couverte présumée avoir eu un Comportement interdit;
- Le nom et le prénom de la/des victime(s) présumée(s);
- Le(s) type(s) de Comportement interdit présumé(s);
- Une description factuelle complète du Comportement interdit présumé, y compris la date et le lieu du Comportement interdit;
- Toute preuve en possession du demandeur étayant l'allégation de Comportement interdit.

2.2 Signalement anonyme

Les signalements effectués dans le cadre de la Politique de protection peuvent être anonymes, ce qui signifie que la FIA ne connaîtra pas l'identité de la personne qui fait le signalement. Cependant, un signalement anonyme peut limiter la capacité de la FIA à enquêter sur les allégations formulées et à y répondre.

ARTICLE 3. ENQUÊTE

Dès réception d'un signalement, la FIA procédera à une évaluation préliminaire afin de déterminer si l'allégation entre dans le champ d'application de la *Politique de protection*. Si c'est le cas, l'allégation sera examinée par le Bureau juridique de la FIA en collaboration avec le Compliance Officer de la FIA. La FIA peut également décider de soumettre l'affaire aux autorités compétentes, telles que les instances ou autorités locales. Dans ce cas, la FIA déterminera s'il convient de suspendre l'enquête de la FIA ou

1.10 Failure to cooperate in relation to actions, investigation, or proceedings pursuant to the *Safeguarding Policy*.

ARTICLE 2. REPORTING

2.1 Content of the report

Any alleged safeguarding incident involving a *Covered Person* should be reported as soon as reasonably possible. Reports may be made through the *FIA Ethics and Compliance Hotline* or any available *FIA Safeguarding Emergency Channels*. All reports should include the following information:

- The name, title, address and contact details of the claimant;
- The name and surname of the Covered Person alleged to have committed Prohibited Conduct;
- The name and surname of the alleged victim/s;
- The type(s) of alleged Prohibited
 Conduct;
- A complete factual description of the alleged *Prohibited Conduct*, including date(s) and location(s) of the *Prohibited* Conduct;
- Any evidence in the claimant's possession supporting the allegation that Prohibited Conduct occurred.

2.2 Anonymous reporting

Reporting under the *Safeguarding Policy* may be anonymous, meaning that the FIA will not know the identity of the individual submitting the report. However, an anonymous report may limit the FIA's ability to investigate and address the allegations made in a report.

ARTICLE 3. INVESTIGATION

Upon receiving a report, the FIA will conduct a preliminary assessment to determine if the allegation(s) falls within the scope of the *Safeguarding Policy*. If it does, the allegation(s) will be investigated by the FIA Legal Office in conjunction with the FIA Compliance Officer. The FIA may also choose to refer the matter to appropriate authorities, such as local agencies or authorities. In this situation, the FIA will determine whether to suspend the FIA investigation or to proceed.

d'y donner suite.

victime, ainsi que les personnes concernées/les autorités chargées l'application de la loi (le cas échéant et/ou lorsque la loi l'exige), peuvent être informées que la FIA mène une enquête. Toutes les parties concernées (le demandeur, la victime, la Personne couverte accusée et le(s) témoin(s)) auront la possibilité de soumettre toute information et preuve pertinente, sauf si l'enquête en cours de la police ou d'une autre instance l'interdit.

La FIA peut également contacter d'autres Personnes couvertes (ou leurs tuteurs légaux s'il s'agit de mineurs) avec lesquelles la Personne couverte accusée peut avoir été en contact.

ARTICLE 4. MÉTHODES DE RÉSOLUTION

À l'issue de l'enquête, sur la base des informations recueillies, la FIA déterminera si :

- L'affaire doit être classée en raison d'un faux signalement, de preuves insuffisantes ou d'autres facteurs.
- L'affaire doit être transmise à d'autres autorités compétentes, telles que des instances ou autorités locales.
- L'affaire doit être portée devant le Tribunal International de la FIA. Toute affaire portée devant le Tribunal International de la FIA (TI) en vertu de la Politique de protection sera traitée conformément aux dispositions du RDJ.

Toute décision du TI peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 6.8 du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel.

ARTICLE 5. MESURES PROVISOIRES

Des mesures provisoires peuvent être imposées en vertu de l'Article 7 du *RDJ*.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations échangées dans le cadre de la *Politique de protection* sont considérées comme très sensibles et seront traitées avec le plus grand soin et la plus grande discrétion. Toutefois, la confidentialité peut être rompue dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas suivants :

 Obligations légales : Lorsque la FIA est tenue par la loi de divulguer certaines The victim, as well as relevant persons/law enforcement authorities (if appropriate and/or when required by law), may be notified that the FIA is investigating. All parties involved (claimant, victim, accused *Covered Person*, and witness(es)) will have an opportunity to submit any relevant information and evidence, unless prohibited by any ongoing police or other agency's investigation.

The FIA may also reach out to other *Covered Persons* (or their legal guardians if they are minors) with whom the accused *Covered Person* may have had contact.

ARTICLE 4. METHODS OF RESOLUTION

After the investigation, based on the information gathered, the FIA will determine whether:

- The case shall be closed, due to a false report, insufficient evidence, or other factors.
- The case shall be passed to other relevant authorities, such as local agency or authorities.
- The case shall be brought before the FIA International Tribunal. Any case referred to the FIA International Tribunal (IT) pursuant to the Safeguarding Policy will be dealt with according to the provisions of the JDR.

Any decision of the IT may be appealed pursuant to Article 6.8 of the Judicial and Disciplinary Rules.

ARTICLE 5. PROVISIONAL MEASURES

Provisional measures may be imposed pursuant to Article 7 of the *JDR*.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITY

All information shared within the scope of the *Safeguarding Policy* is considered highly sensitive and will be treated with the utmost care and discretion. However, confidentiality may be breached under certain circumstances, including but not limited to:

 Legal Obligations: When the FIA is required by law to disclose certain

- informations, en particulier dans les cas impliquant un risque important de préjudice pour les personnes.
- Besoin d'en connaître: Les informations peuvent être partagées avec des personnes ou des autorités désignées uniquement sur la base du besoin d'en connaître afin de garantir la sécurité et le bien-être des personnes concernées.

information, particularly in cases involving significant risk of harm to individuals.

 Need-to-Know Basis: Information may be shared with designated persons or authorities solely on a need-to-know basis to ensure the safety and wellbeing of individuals involved.

ARTICLE 7. SANCTIONS

Le TI imposera toute sanction prévue par le *CSI* et le *RDJ* (Article 5.2.2). Lorsqu'il imposera des sanctions, le TI prendra en compte le principe de proportionnalité, tel que mentionné à l'Article 5.2.2 du *RDJ*. Toutes les sanctions prononcées par le TI en relation avec la *Politique de protection* seront reconnues et appliquées par les *ASN*.

ARTICLE 8. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Toute personne ayant été confrontée à des problèmes de protection ou en ayant été témoin est encouragée à signaler rapidement ces incidents. La période de signalement pour l'ouverture d'une enquête sur des violations présumées des règles de protection est celle prévue à l'Article 12.1.2 du *CSI*.

ARTICLE 9. INTERPRÉTATION

La *Politique de protection* est publiée en français et en anglais. En cas de divergence d'interprétation entre les deux textes, le texte anglais prévaut.

SECTION 3. DÉFINITIONS

Les termes qui ne sont pas définis dans le présent document doivent être interprétés conformément à leur signification dans le *CSI*.

Centre de protection des ASN: hub virtuel, hébergé sur le site web de la FIA, fournissant aux ASN des modèles et des lignes directrices pour mettre en œuvre leurs propres politiques de protection.

Événement couvert : Championnats du Monde de la FIA, FIA Motorsport Games et toutes les réunions autorisées ou organisées par la FIA (c'est-à-dire la Semaine de Conférences de la FIA, le Congrès de la FIA, la Cérémonie de Remise des Prix de la FIA, etc.).

Personne couverte : toute personne physique qui

ARTICLE 7. SANCTIONS

The IT shall impose any sanction as provided under the *ISC* and the *JDR* (Article 5.2.2). When imposing sanctions, the IT shall consider the principle of proportionality, as mentioned under article 5.2.2 of the *JDR*. All sanctions rendered by the IT in relation to the *Safeguarding Policy* shall be recognised and enforced by *ASN*s.

ARTICLE 8. STATUTE OF LIMITATIONS

Any individual who has experienced or witnessed safeguarding concerns is encouraged to report such incidents promptly. The reporting period for initiating an investigation into alleged safeguarding violations shall be the one provided under Article 12.1.2 of the *ISC*.

ARTICLE 9. INTERPRETATION

The Safeguarding Policy is published in French and in English. In case of a difference of interpretation between the two texts, the English text takes precedence.

SECTION 3. DEFINITIONS

Terms not defined in this document should be interpreted according to their meaning in the *ISC*.

ASNs Safeguarding Hub: Virtual hub, hosted on the FIA website, providing *ASN*s with templates and guidelines to implement their own safeguarding policies.

Covered Event: FIA World Championships, the FIA Motorsport Games, and any FIA-sanctioned or organised meetings (i.e., FIA Conference Week, FIA Congress, FIA Prize-giving Ceremony, etc.).

Covered Person: Any natural person(s) who

participe, assiste ou est impliquée dans un Événement couvert, y compris toute personne physique appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) Pilote, c'est-à-dire tout pilote ou passager (y compris le navigateur et le copilote), tel que défini à l'article « Définitions » du CSI, qui participe aux Compétitions;
- b) Personnel d'encadrement du pilote, c'est-àdire tout entraîneur, formateur, manager, agent, ingénieur, mécanicien, personnel d'équipe, officiel, personnel médical, paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un pilote participant à une Compétition ou s'y préparant;
- c) Officiel, tel que défini à l'Annexe V du CSI;
- d) Membre du personnel de la FIA ou de toute ASN, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute ASN (y compris tout club, équipe, association ou ligue);
- e) Les officiels membres, c'est-à-dire tous les membres des conseils et/ou des organes exécutifs, des comités et des commissions qui agissent, ou sont habilités à agir, pour ou au nom de la FIA ou de toute ASN, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute ASN (y compris les clubs, équipes, associations ou ligues), y compris, mais sans s'y limiter, le personnel, les consultants, les agents et les conseillers;
- f) Bénévoles de la FIA ou de toute ASN, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute ASN (y compris tout club, équipe, association ou ligue);
- g) Toute autre personne qui est ou a été accréditée pour assister ou participer aux Compétitions.

FIA Ethics and Compliance Hotline: portail en ligne accessible à toute personne souhaitant signaler de manière confidentielle des problèmes d'inconduite soulevés en toute bonne foi.

Harcèlement et abus: ils peuvent s'exprimer sous cinq formes qui peuvent être combinées ou isolées. Il s'agit de i) l'abus psychologique, ii) l'abus physique, iii) le harcèlement sexuel, iv) l'abus sexuel et v) la négligence.

Ces formes d'abus sont définies ici comme suit :

i) Abus psychologique: tout acte importun, y compris le confinement, l'isolement, l'agression verbale, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement

participates in, assists in, is involved in a *Covered Event*, which includes any natural person(s) belonging to one of the following categories:

- a) Driver, meaning any driver or passenger (including navigator and co-driver), as defined in Article 'Definitions' of the ISC, who participates in Competitions;
- b) Driver Support personnel, meaning any coach, trainer, manager, agent, engineer, mechanics, team staff, official, medical, paramedical personnel, parent or any other person working with, treating or assisting a driver participating in or preparing for a Competition;
- c) Official, as defined under Appendix V of the ISC;
- d) Staff member of the FIA or of any ASN, or of any member or affiliate organisation of any ASN (including any clubs, teams, associations or leagues);
- e) Member officials, meaning all members of the councils and/or executive bodies, committees and commissions who act, or are entitled to act, for or on behalf of the FIA or any ASN, or of any member or affiliate organisation of any ASN (including any clubs, teams, associations or leagues), including without limitation, staff, consultants, agents and advisors;
- f) Volunteers of the FIA or of any ASN, or of any member or affiliate organisation of any ASN (including any clubs, teams, associations or leagues);
- g) Any other person who is or has been accredited to attend or participate in Competitions.

FIA Ethics and Compliance Hotline: an online portal that is accessible to anybody wanting to report in a confidential manner concerns of misconduct raised in good faith.

Harassment and Abuse: they can be expressed in five forms which may occur in combination or in isolation. These include i) psychological abuse, ii) physical abuse, iii) sexual harassment, iv) sexual abuse, and v) neglect.

These forms of abuse are defined here as:

 i) Psychological abuse: means any unwelcome act including confinement, isolation, verbal assault, humiliation, intimidation, infantilisation, or any other treatment which may diminish the susceptible de diminuer le sens de l'identité, de la dignité et de l'estime de soi. Le bizutage est une forme de violence psychologique et désigne toute activité attendue d'une personne qui rejoint un groupe et qui l'humilie, la dégrade, la maltraite ou la met en danger, indépendamment de sa volonté de participer.

- ii) Abus physique: tout acte délibéré et importun qui cause un traumatisme ou une blessure physique. Cet acte peut également consister en une activité physique forcée ou inappropriée (par exemple, des charges d'entraînement inadaptées à l'âge ou au physique, en cas de blessure ou de douleur), en une consommation forcée d'alcool ou en des pratiques de dopage forcées.
- iii) Harcèlement sexuel: tout comportement non désiré et importun de nature sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'un abus sexuel.
- iv) Abus sexuel: tout comportement de nature sexuelle, sans contact, avec contact ou avec pénétration, lorsque le consentement est contraint/manipulé ou n'est pas ou ne peut pas être donné.
- v) **Négligence**: manquement d'un entraîneur ou d'une autre personne ayant une obligation de diligence à l'égard de la *Personne couverte* à fournir un niveau minimum de diligence à la *Personne couverte*, qui cause un préjudice, permet qu'un préjudice soit causé ou crée un danger imminent de préjudice.

Le harcèlement et les abus peuvent être fondés sur n'importe quel motif, y compris la race, la religion, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, les attributs physiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socio-économique et les capacités athlétiques. Il peut s'agir d'un incident unique ou d'une série d'incidents. Ces actes peuvent être commis en personne ou en ligne. L'intimidation, le bizutage et le « grooming » sont d'autres aspects du harcèlement ou de l'abus et doivent être traités de la même manière dans le cadre de la présente Politique.

Le harcèlement et les abus résultent souvent d'un

sense of identity, dignity, and self-worth. Hazing is a form of psychological abuse and refers to any activity expected of someone joining a group that humiliates, degrades, abuses, or endangers them, regardless of that person's willingness to participate.

- ii) **Physical abuse**: means any deliberate and unwelcome act that causes physical trauma or injury. Such act can also consist of forced or inappropriate physical activity (e.g., age-, or physique inappropriate training loads; when injured or in pain), forced alcohol consumption, or forced doping practices.
- iii) **Sexual harassment**: means any unwanted and unwelcome conduct of a sexual nature, whether verbal, nonverbal or physical. Sexual harassment can take the form of sexual abuse.
- iv) **Sexual abuse**: means any conduct of a sexual nature, whether non-contact, contact or penetrative, where consent is coerced/manipulated or is not or cannot be given.
- v) **Neglect**: means the failure of a coach or another person with a duty of care towards the *Covered Person* to provide a minimum level of care to the *Covered Person*, which is causing harm, allowing harm to be caused, or creating an imminent danger of harm.

Harassment and abuse can be based on any grounds including race, religion, colour, creed, ethnic origin, physical attributes, gender, sexual orientation, age disability, socio-economic status and athletic ability. It can include a one-off incident or a series of incidents. It may be in person or online. Bullying, hazing, grooming are other aspects of harassment or abuse and should be treated in the same way under the terms of this Policy.

Harassment and abuse often result from an

abus d'autorité, c'est-à-dire de l'utilisation inappropriée d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité par une personne à l'encontre d'une autre personne.

CSI: le Code Sportif International de la FIA.

RDJ: le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

Comportements interdits: comportements définis à la Section 2, Article 1, de la *Politique de protection*.

Canaux d'urgence de la FIA en matière de protection: il s'agit de différents canaux qui sont ou seront mis en place par la FIA, tels que ligne(s) téléphonique(s), adresse(s) électronique(s) et/ou formulaire(s) de signalement, que toute personne peut utiliser pour faire un signalement relatif à un problème de protection. Ces canaux peuvent être modifiés de temps à autre.

abuse of authority, meaning the improper use of a position of influence, power or authority by an individual against another person.

ISC: means the International Sporting Code of the FIA.

JDR: the FIA Judicial and Disciplinary Rules.

Prohibited Conducts: conducts defined under Section 2 Article 1 of the Safeguarding Policy.

FIA Safeguarding Emergency Channels: consist in different channels which are or will be implemented by the FIA such as phone line/s, email-address/es and/or report form/s, that any individual can use to make a report relating to a safeguarding concern. These channels may be changed from time to time.